

CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 20 MARS 2023

DELIBERATION N°2023-03

OBJET

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2022
- BUDGET ANNEXE M49 ASSAINISSEMENT -

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt mars, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM DU CAVO			
En Exercice	Présents en début de séance	Représentés	Absents
18	12	4	2

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Christian PIU, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Bernard Jean-Marie BALESI, Emmanuelle CARCARY, Guy MOULIN-PAOLI, Lucien TOMASINI, Jean Toussaint TOMA, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD, Patrick MICHELANGELI.

Représenté(e)s : Messieurs, Madame,

François BARTOLI, Joelle MARTINETTI, Nicolas ANDREANI, Don Georges GIANNI.

Absents : Madame, Monsieur,

Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI.

Secrétaire de séance :

Christian PIU



Date de la convocation : 13 Mars 2023

Date d'affichage : 20 Mars 2023

VOTANT : 12- EXPRIMES :16			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
		X	

Le Président :

SOUMET aux membres du conseil syndical le compte de gestion du receveur du Sivom du Cavo pour l'exercice 2022.

Ce document fait ressortir :

- 1) Pour le compte de gestion M49 Assainissement, un résultat de clôture égal à celui du compte administratif M49 AEP,
- 2) Les résultats de comptes de tiers (classe 4) et de comptes financiers (classe 5) tels qu'ils ressortent de la comptabilité en partie double tenue par le receveur syndical et qui ne peuvent de ce fait être rapprochés de la comptabilité de l'ordonnateur.
- 3) Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de la gestion tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion du receveur syndical, qui sont en tous points analogues à ceux arrêtés dans les écritures de la comptabilité administrative.

Le Conseil Syndical :

OUÏ l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et la décision modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;



Statuant sur les résultats de clôture du compte de gestion M49 Assainissement pour l'exercice 2022 tels que présentés par le receveur syndical dans les documents ci-annexés ;

Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le total des masses et le total des soldes tels qu'ils figurent à la clôture du compte de gestion du receveur syndical ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives aux montants présentés par le receveur syndical ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique : DE DECLARER que le compte de gestion M49 Assainissement pour l'exercice 2022 dressé par le receveur syndical, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour copie conforme.

Le Président,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télerecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.

Publié le 20 Mars 2023.

Transmis à la Préfecture le